

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/022

**MODIFICATION REGIE DE RECETTES "REGIE DE RECETTES
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL"**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif :

- A la suppression des dispositifs relatifs aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire
- Au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics
- Au remplacement des indemnités de caisse et de responsabilité par des indemnités de maniement de fonds ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-2 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL" ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/2/2023.....



Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace la précédente.

ARTICLE 2 : A compter du 01 mars 2023, la régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL", installée 1 rue du Carel 14000 CAEN, est modifiée comme suit : augmentation du montant maximum de l'encaisse suivant l'article 8.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants (art. 7062)
- Participation des élèves aux voyages d'études et réalisation de spectacles (art. 7062)
- Prêts de partitions (art. 7062)
- Prêts d'accessoires et de costumes de danses (art. 7083)
- Location d'instruments aux élèves (art. 7083)
- Location d'instruments auprès de divers organismes (art. 7083)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances
- Carte t@too
- Prélèvement automatique dans le cadre d'un paiement échelonné
- Mandat postal (mandat cash, mandat compte)
- Coupon ACEA
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'une application informatique.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes

où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 13 MARS 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le 16 MARS 2023
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/040

Régie d'avances "STADE NAUTIQUE"
Actualisation du montant de l'avance autorisée

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al.7 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif :

- A la suppression des dispositifs relatifs aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire
- Au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics
- Au remplacement des indemnités de caisse et de responsabilité par des indemnités de maniement de fonds ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

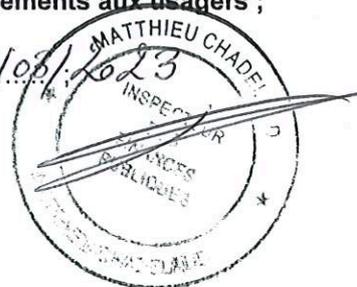
VU la délibération C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision D-17-25 instituant une régie d'avances « STADE NAUTIQUE EUGENE MAËS » modifiée par la décision D-2020/098 du 17 juin 2020 augmentant le montant de l'avance autorisée à 10 000€ ;

Considérant que le montant de l'avance doit être actualisé suite à la fin des mesures sanitaires qui ont provisoirement eu pour effet l'augmentation des remboursements aux usagers ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du... 03/03/2023

DÉCIDE



ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : A compter du 07 mars 2023, la régie d'avances « STADE NAUTIQUE EUGENE MAËS » installée 12 BVD YVES GUILLOU 14000 CAEN, est modifiée comme suit : modification du montant de l'avance autorisée selon l'article 7.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements des leçons de natation et de cartes d'accès correspondantes (absence de l'éducateur, absence de l'élève sur justificatif avec un certificat médical, mutation professionnelle/déménagement, raisons propres aux services de la Communauté Urbaine Caen La Mer),
- Remboursements d'abonnements aux activités (animations, locations, d'aquabikings...) et de cartes d'accès correspondantes pour des raisons propres aux services de la Communauté Urbaine Caen La Mer, présentation par l'utilisateur d'un certificat médical empêchant la pratique de l'activité, mutation professionnelle/déménagement.
- Achats divers destinés à l'organisation de moments de convivialité.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Numéraires. Le montant du paiement est plafonné à 300€
- Virements bancaires

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **13 MARS 2023**

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **16 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joëi BRUNEAU



